

GEN 1.3 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES PASSAGERS ET MEMBRES D'EQUIPAGE

1 Exigences de la douane :

En règle générale appliquée :

Les services de douane effectuent le contrôle des bagages des passagers au départ par sondage, l'administration des douanes ne peut permettre les prêts entre les entreprises de transport aérien intervenant en Algérie, de conteneurs et autres matériels annexes et ce du fait qu'un compte ouvert gère et couvre le matériel (Conteneurs) spécifique à chaque compagnie. Au regard de la législation douanière, l'exploitant est responsable des omissions ou erreurs sur les documents.

2 Exigences du contrôle des personnes :

2.1 En règle générale, les visas d'entrée donnent lieu à la perception d'une taxe. Le signataire de la demande de visa doit se présenter en personne. En dehors des ressortissants d'Etats avec lesquels l'Algérie a signé un accord de suppression réciproque valables pour plusieurs entrées et ont une durée de validité de trois (03) mois à compter de la date d'utilisation. En règle générale, un visa de sortie et retour est exigé des résidents étrangers. Il n'est pas délivré de certificat de membre d'équipage conforme au modèle spécifié à l'appendice 7. Les membres d'équipages de conduite des aéronefs utilisés contre rémunération qui n'effectuent pas un service aérien international régulier ne bénéficient pas des mêmes privilèges que ceux prévus en 3.23 (annexe 9) En règle générale non appliquée, de tels membres d'équipages doivent être en possession d'un passeport en cours de validité et éventuellement d'un visa.

2.2 Les pouvoirs publics algériens veilleront, lorsque cela est jugé possible, à ce que les exploitants soient informés lorsque des passagers sont obligés d'emprunter un vol par suite d'un ordre d'expulsion.

2.3 Les pouvoirs publics algériens qui donnent l'ordre d'expulsion informeront, lorsque cela est jugé faisable, les pouvoirs publics du pays de destination du voyage prévu.